



Fédération  
culturelle  
canadienne-  
française

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CULTURELLE CANADIENNE-FRANÇAISE**  
**Une nouvelle approche du financement de la participation de l'intérêt public aux instances du Conseil**

Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en  
réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion  
CRTC 2025-94

9 septembre 2025

## TABLE DES MATIÈRES

### Sommaire

- 1. Introduction**
- 2. Le fait francophone, les CLOSM et le financement des groupes d'intérêt public**
- 3. Observations**
  - 3.1 Fondement législatif**
  - 3.2 Utilisation d'un fonds : une option prohibée**
  - 3.3 Les règles actuelles d'attribution de frais en télécom : un modèle à suivre et à améliorer**
  - 3.4 Amélioration des règles d'attribution**
    - 3.4.1 Demandeurs**
    - 3.4.2 Réclamations et attributions**
    - 3.4.3 Taux**
    - 3.4.4 Processus et circonstances applicables**
- 4. Réponses aux questions du Conseil**

## SOMMAIRE

- S1. La FCCF, tout comme ses membres, doit consacrer une partie de ses ressources limitées à financer les recherches et à soutenir les représentations nécessaires auprès du CRTC. Cette contrainte budgétaire empêche les organismes représentant les CLOSM francophones d’informer pleinement le Conseil sur les impacts de ses décisions, de ses politiques et des règlements envisagés pour assurer la mise en œuvre de la *Politique canadienne de radiodiffusion* et des autres dispositions législatives pertinentes.
- S2. Heureusement, de nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* sont entrées en vigueur le 20 avril 2023. Elles sont d’une importance cruciale pour le développement des communautés francophones en situation minoritaire. Ces dispositions confient au CRTC des responsabilités et lui imposent de nouvelles obligations précises, lesquelles, selon nous, doivent amener le Conseil à mettre en œuvre une politique proactive de financement agile, systématique, fiable et prioritaire pour les groupes représentant les CLOSM.
- S3. Il est clair à la lumière de ces nouvelles dispositions que toutes les décisions ou mesures prises par le Conseil doivent dès lors considérer spécifiquement les communautés francophones en situation minoritaire et favoriser leur épanouissement et appuyer leur développement. Il ne peut pas, toujours selon nous, y avoir d’exception à cette règle.
- S4. La *Loi sur la radiodiffusion* stipule à l’alinéa 10(1) que « [d]ans l’exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements ». S’ensuit une liste de sujets particuliers qui peuvent faire l’objet de règlements, laquelle se termine par « concernant toute autre mesure qu’il estime nécessaire à l’exécution de sa mission ». Le financement de la participation des groupes représentant l’intérêt public, dont font évidemment partie les CLOSM, par les exploitants d’entreprises de radiodiffusion, est même spécifiquement mentionné plus loin dans la LR à l’article 11.1 :
- 11.1 (1) Le Conseil peut prendre des règlements concernant les dépenses à effectuer aux fins ci-après par les exploitants d’entreprises de radiodiffusion :
- (..)
- c) le soutien à la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l’intérêt public dans le cadre d’une affaire dont il est saisi au titre de la présente loi ;
- S5. Par ailleurs, les nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* sont très claires. D’abord, l’article 5.1 exige que :
- [d]ans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et dans l’exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil **favorise l’épanouissement des communautés** de langue officielle en situation minoritaire du Canada et **appuie leur développement**. [nous soulignons]
- S6. Qui plus est, la *Loi sur les langues officielles* exige des institutions fédérales, dont le CRTC, qu’elles « reconnaiss[ent] et pren[ent] en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l’usage prédominant de l’anglais, (et) s’engage à protéger et à promouvoir le français ».

S7. Ensuite, l'alinéa 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion* stipule que le « *Conseil consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable.* »

S8. Finalement, le *Décret 2023-239 sur le cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion* à son article 16 ordonne au CRTC d'une part de :

mobiliser les communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de solliciter leurs observations au sujet de la création et de l'accès à la programmation provenant de celles-ci et leur étant destinée, y compris en ce qui concerne le financement, la distribution et la découvrabilité ;

et d'autre part :

d'examiner comment il peut rendre la participation aux efforts de mobilisation visés aux articles 14 à 16 aussi accessible que possible.

S9. Il est donc tout à fait légitime que le Conseil adopte un règlement d'attribution de frais pour remplir sa mission envers les CLOSM et s'assurer que les personnes représentant ces communautés ont les ressources et les moyens de participer activement et utilement à ces consultations.

S10. Pour y arriver, nous sommes d'avis que le Conseil devrait conserver ses règles de répartition des frais entre les intimés, comme décrites à la Politique réglementaire 2010-963. Nous estimons cependant que les critères d'admissibilité des demandeurs, le(s) moment(s) où les frais peuvent être réclamés et attribués doivent être modifiés et les taux pour le calcul des frais.

S11. Dans un souci d'harmonisation des règles et des procédures du CRTC, et étant donné la recherche d'équité et de validation par rapport aux processus de consultation du Conseil, nous sommes d'avis que le critère d'admissibilité doit nécessairement être élargi pour inclure non seulement les groupes représentant les CLOSM mais aussi ceux qui représentent les peuples autochtones de même que tout autre groupe en quête d'équité.

S12. Il serait inéquitable que les groupes d'intérêt public doivent attendre la décision finale du CRTC pour obtenir leurs frais, alors qu'un processus de consultation peut durer plus d'un an. Sans financement en cours de route, les entreprises privées, qui sont les intimées et doivent verser ces frais, bénéficient d'un avantage indu. Des demandes de frais devraient pouvoir être faites à la discrétion du demandeur à chacun des moments suivants, dans le cadre d'un processus lié à un avis de consultation publié par le Conseil, et ce au plus tard :

1. 15 jours après la publication de l'avis de consultation, jusqu'à 7 jours avant la date limite d'intervention (demande d'avance de frais provisoires).
2. 15 jours après la date limite pour le dépôt des interventions.
3. 15 jours après la fermeture du dossier public préalablement à la tenue d'une audience publique, le cas échéant, ou 30 jours après la fermeture du dossier public lorsqu'aucune audience n'est prévue.

4. 30 jours après la fermeture du dossier public à la suite de la tenue d'une audience publique, le cas échéant.

S13. L'attribution de frais pour la participation des personnes représentant les CLOSM francophones doit être disponible dans le cadre de tous les processus réglementaires du CRTC. Pour assurer l'équité entre les entreprises privées et les groupes d'intérêt public, il est nécessaire que l'attribution de frais soit disponible pour les processus découlant des dispositions de l'alinéa 5(1) de la Partie I des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (« demandes de Partie 1 »).

S14. De telles demandes peuvent être déposées autant par des entreprises privées que par des personnes représentant l'intérêt public. Dans la mesure où ces demandes sont d'abord filtrées par le CRTC avant qu'un processus de consultation à leur sujet soit déclenché, elles doivent toutes être admissibles à du financement par attribution de frais, peu importe l'identité du demandeur. Dans le cas des demandes de Partie 1, nous proposons un calendrier similaire avec les adaptations nécessaires, qui pourrait être utilisé dans le cas des consultations liées aux demandes initiées par toute autre partie au plus tard :

1- 15 jours après la publication de la demande de la partie 1.

2- 15 jours après la date limite pour le dépôt des interventions.

3- 15 jours après la fermeture du dossier public préalablement à la tenue d'une audience publique, le cas échéant, ou 30 jours après la fermeture du dossier public lorsqu'aucune audience n'est prévue.

4- 30 jours après la fermeture du dossier public à la suite de la tenue d'une audience publique, le cas échéant.

S15. En ce qui concerne les taux pour les attributions de frais, nous notons que les taux énumérés à la Politique réglementaire 2010-963 sont ceux qui ont été déterminés en 2007. Ils n'ont pas été actualisés depuis plus de dix-huit ans, alors qu'il y a eu 47,3 % d'inflation entre 2007 et 2025. **Une majoration immédiate de 47,3 %** est donc indispensable. Toutefois, nous sommes d'avis que cette majoration immédiate ne sera pas suffisante pour permettre, à long terme, une participation réelle et significative aux processus de consultation du CRTC. Il faut aussi une majoration qui tienne compte du contexte.

S16. Et le contexte est le suivant : Les CLOSM, et tous les groupes qui représentent l'intérêt public, dont les peuples autochtones et les consommateurs en général, tiennent un propos qui doit, entre autres, faire contrepoids à l'avis des entreprises privées, dont plusieurs sont étrangères et de nombreuses cotées en bourse, qui représentent leur seul intérêt commercial. Leurs ressources sont incommensurables et leurs buts ont peu d'égard pour l'intérêt public. L'ampleur de leurs ressources fait en sorte qu'elles ont accès aux meilleurs chercheurs, juristes et conseillers qu'il est possible de rémunérer au Canada. Il n'y a aucune raison valable pour que les groupes représentant les intérêts du public canadien, tels les organismes représentant des CLOSM, ne puissent pas faire appel à des professionnels de même calibre qui exigent des honoraires semblables, pour aviser le Conseil sur des questions d'intérêt public.

S17. C'est pourquoi nous proposons que **le CRTC établisse des taux qui sont comparables à la moyenne de ceux que les entreprises privées dominantes paient pour leurs propres conseillers, que ces**

**personnes soient externes ou internes à ces entreprises.** Ceci pourrait avoir un effet modérateur auprès des entreprises privées, puisqu'elles sont ultimement les intimées qui paieront les frais attribués par le Conseil aux groupes représentant l'intérêt public. Sachant que ces groupes pourront être conseillés et représentés à la hauteur d'honoraires qu'elles paient pour leur propre représentation, on peut espérer que les entreprises privées dominantes donneront l'exemple en faisant preuve de mesure.

- S18. Finalement, le CRTC doit prévoir un financement pour les activités informelles du Conseil qui ont lieu avant les instances officielles du Conseil, ou en dehors de celles-ci, par exemple les activités du groupe de discussion CRTC-CLOSM.
- S19. Le Conseil a l'obligation de consulter les CLOSM et il doit aussi leur donner les moyens de participer activement à toute consultation ou activité informelle.
- S20. En effet, les nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* sont très claires. Rappelons notamment l'article 5.1 qui exige que « [d]ans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et **dans l'exercice des pouvoirs** que lui confère la présente loi, le **Conseil favorise l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire** du Canada et appuie leur développement ». [nous soulignons]
- S21. De surcroît, l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* exige des institutions fédérales, dont le CRTC, qu'elles « reconnaiss[ent] et pren[ent] en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français ».
- S22. Tout financement pour des activités informelles ne pourrait pas se faire par attribution de frais. Il faudrait que ce financement soit tiré du budget d'exploitation du CRTC qui est lui-même fourni par l'ensemble de l'industrie. Pour les activités des groupes liés à la radiodiffusion, c'est le budget de la direction de la radiodiffusion qui serait mis à contribution; pour la télécommunication ce sera celui de la direction des télécommunications.

## 1. Introduction

1. Basée à Ottawa, la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) valorise et défend depuis plus de 40 ans la place des arts et de la culture dans l'espace francophone canadien et acadien.
2. En tant que voix politique des arts et de la culture de la francophonie canadienne et acadienne reconnue, la FCCF se donne pour mission de se concerter avec son réseau pancanadien de membres, de développer des partenariats stratégiques et d'explorer les pratiques innovantes pour agir et rayonner sur le terrain<sup>1</sup>.
3. Portée par ses valeurs, à savoir l'audace, la créativité, l'engagement, l'inclusion et la solidarité, la Fédération met de l'avant l'apport essentiel des arts et de la culture dans l'espace francophone d'un bout à l'autre du pays.
4. La FCCF a participé activement aux travaux parlementaires ayant mené à l'adoption des modifications de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>2</sup> (ci-après « LR ») et à celles de la *Loi sur les langues officielles* (ci-après « LLO »)<sup>3</sup>.
5. Puisque notre organisation comprend et représente les intérêts des communautés de langue officielle en situation minoritaire francophone (CLOSM francophones), la *Politique canadienne de radiodiffusion* et la manière dont elle sera mise en œuvre par le Conseil à la suite des modifications apportées par le Parlement en avril 2023 revêtent une importance incomparable dans l'accomplissement de notre mission.
6. En effet, la participation de la Fédération culturelle aux travaux du CRTC en radiodiffusion s'est accrue dans le contexte de la refonte de la LR, pour favoriser son adoption et désormais veiller à sa mise en œuvre effective. En plus de représenter l'écosystème artistique et culturel, de sensibiliser le Conseil sur les réalités et besoins spécifiques des CLOSM francophones, la Fédération est intervenue de manière assidue dans le cadre des audiences publiques ainsi qu'au sein du Groupe de discussion du CRTC pour les CLOSM.
7. L'exercice du leadership de première ligne de la FCCF à titre d'organisme culturel national représentant les communautés francophones en situation minoritaire est essentiel compte tenu des nouvelles dispositions législatives qui renforcent les responsabilités du Conseil en appui au développement et pour favoriser l'épanouissement de ces communautés. La FCCF appuie sans réserve la mise en œuvre de l'exigence du législateur pour que le CRTC fasse des consultations authentiques et prenne en compte de manière éclairée les intérêts citoyens et culturels des CLOSM dans toute décision prise afin d'éviter tout effet préjudiciable sur elles, sur leur développement et sur leur épanouissement.
8. Notre contribution vise à éclairer le Conseil afin que ses décisions répondent aux aspirations des francophones canadiens, tout en lui permettant de remplir pleinement les obligations et la mission que le Parlement lui a confiées à cet égard.

---

<sup>1</sup> Voir la liste complète de nos membres à l'Annexe.

<sup>2</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991.

<sup>3</sup> *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.).

## 2. LE FAIT FRANCOPHONE, les CLOSM et le financement des groupes d'intérêt public

9. La FCCF est la porte-parole de 22 organismes provinciaux, territoriaux et nationaux francophones en situation minoritaire, dont les rayons d'action visent à favoriser, par les arts et la culture, l'épanouissement et le développement des communautés qu'elle représente.
10. Les organismes et la FCCF obtiennent leurs moyens financiers auprès de bailleurs de fonds institutionnels et gouvernementaux, lesquels exigent que ces fonds soient consacrés à l'accomplissement de leur mission. Par exemple, la dernière entente de collaboration (2025-2028) entre la FCCF et les six institutions fédérales reliées à sa cause exige que les actions des partenaires de l'entente veillent à mettre en œuvre des mesures positives concrètes aux effets mesurables ayant trait aux thèmes stratégiques de collaboration ci-dessous :
  1. **L'accès pancanadien aux arts et à la culture pour les citoyen-ne-s**, par le biais de **l'amélioration de la diffusion** et d'une **promotion accrue** des artistes et des produits culturels;
  2. Le **soutien à la création de contenus originaux** de langue française dans toutes les disciplines et en provenance de toutes les régions du pays;
  3. La **découvrabilité**, soit la visibilité et la mise en valeur des contenus francophones et des artistes issu-e-s des communautés francophones en situation minoritaire pour favoriser leur rayonnement ici et ailleurs dans le monde;
  4. Le **développement de marchés et de publics** pour les arts et la culture de la francophonie canadienne, au Canada et à l'étranger;
  5. La **pleine reconnaissance du travail essentiel** des artistes, des organismes culturels et artistiques et de la pratique artistique au sens large, en plus de l'approche de la médiation culturelle, pour développer et faire rayonner la diversité des expressions culturelles de la francophonie canadienne;
  6. La **consolidation de la capacité humaine et financière** de l'écosystème artistique et culturel de la francophonie canadienne pour que ses organismes puissent opérer leur mandat tant régional que disciplinaire, **agir sur l'inclusion** de toutes les diversités et pour **favoriser la complétude institutionnelle** en milieu minoritaire francophone;
  7. Le **soutien à la formation continue et au développement professionnel** des artistes et des travailleur-euse-s culturel-le-s des communautés francophones en situation minoritaire;
  8. La **production de recherche, d'analyses et de données probantes**, en soutien des échanges des partenaires concernant l'accès aux programmes et les effets des mesures positives mises en œuvre;
  9. **L'accès et l'utilisation optimale des lieux et des infrastructures** artistiques et culturels de la francophonie canadienne et l'appui soutenu à leur **fonctionnement écoresponsable**; et

10. Le soutien continu de la **transformation numérique** qui s'opère dans l'écosystème artistique et culturel, incluant le renforcement des compétences et l'optimisation des technologies en appui à la création, la professionnalisation et la diffusion des arts et de la culture francophones.
11. Cette entente de collaboration entérine l'importance des arts et de la culture comme leviers essentiels pour le développement durable et l'épanouissement des communautés francophones et acadienne du Canada, mais aussi comme moteurs de développement économique et social qui contribuent de manière significative à l'essor du pays<sup>4</sup>.
12. La FCCF, tout comme ses membres, doit donc consacrer une partie de ses ressources limitées à financer les recherches et à soutenir les représentations nécessaires auprès du CRTC. Cette contrainte budgétaire empêche les organismes représentant les CLOSM francophones d'informer pleinement le Conseil sur les impacts de ses décisions, de ses politiques et des règlements envisagés pour assurer la mise en œuvre de la *Politique canadienne de radiodiffusion*<sup>5</sup> et des autres dispositions législatives pertinentes.
13. Par exemple il existe peu, voire pas de données suffisamment détaillées pour comprendre les caractéristiques du marché francophone hors Québec, éclairer les décisions et anticiper leurs impacts. Ce manque de ressources limite la capacité des organismes et augmente et accroît le risque d'effets préjudiciables liés à la réglementation de la diffusion. Le CRTC doit donc, en plus de soutenir la participation publique, adopter un réflexe institutionnel de proactivité en engageant des travaux de recherche sur les enjeux propres au développement des CLOSM.
14. La teneur actuelle de nos ressources ne nous permet pas de véritablement faire peser dans la balance de la réflexion et du processus décisionnel du Conseil l'intérêt des CLOSM, face à des entreprises privées, la majorité d'entre elles cotées dans les marchés publics, qui, elles, ont amplement les moyens matériels, financiers et humains de défendre leurs ambitions et leurs intérêts sans égards à un quelconque intérêt public qui ne saurait faire obstacle à leur quête de profits.
15. Heureusement, de nouvelles dispositions de la *LR* sont entrées en vigueur le 20 avril 2023. Elles sont d'une importance cruciale pour le développement des communautés francophones en situation minoritaire. Ces dispositions confient au CRTC des responsabilités et lui imposent de nouvelles obligations précises, lesquelles, selon nous, doivent amener le Conseil à mettre en œuvre une politique proactive de financement agile, systématique, fiable et prioritaire pour les groupes représentant les CLOSM.

---

<sup>4</sup> Voir *L'Entente de collaboration pour le développement des arts et de la culture des communautés francophones en situation minoritaire 2024-2028*, en ligne [Entente de Collaboration pour le Développement des Arts et de la Culture des Communautés Francophones en Situation Minoritaire du Canada 2024-2028 - Canada.ca](#) (consulté le 24 août 2025).

<sup>5</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, al. 3(1).

16. Les objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion* incluent les nouvelles dispositions suivantes :

La Politique canadienne de radiodiffusion énonce que [nous soulignons]<sup>6</sup> :

[...]

c) les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation – **en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord** – et, éventuellement, quant à leurs besoins ;

d) le système canadien de radiodiffusion devrait :

(iii.3) **favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire** du Canada et appuyer leur développement en tenant compte de leurs besoins et de leurs intérêts propres, notamment en soutenant la production et la radiodiffusion d'émissions originales provenant de celles-ci et leur étant destinées.

17. Aussi, le Conseil, dans l'exécution de sa mission de réglementation et de surveillance du système canadien de radiodiffusion, doit :

a) **tenir compte** des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, **notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord**, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones<sup>7</sup>; [nous soulignons]

18. Plus précisément : « [d]ans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil favorise l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuie leur développement »<sup>8</sup>.

19. Pour éviter toute ambiguïté, quant à la priorité que le Parlement voulait voir le CRTC accorder aux communautés francophones, dont celles en situation minoritaire, le Parlement a ajouté la règle d'interprétation précise suivante :

L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte :

c) l'**engagement** du gouvernement du Canada à **favoriser l'épanouissement des communautés** de langue officielle en situation minoritaire et à **appuyer leur développement**, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne<sup>9</sup> [nous soulignons].

<sup>6</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, al. 3(1).

<sup>7</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, al. 5(2) a).

<sup>8</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art.5.2.

<sup>9</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, al. 2(3).

20. Il est clair, selon nous, que toutes les décisions ou mesures prises par le Conseil doivent dès lors considérer spécifiquement les communautés francophones en situation minoritaire et favoriser leur épanouissement et appuyer leur développement. Il ne peut pas, toujours selon nous, y avoir d'exception à cette règle.
21. Dit autrement, on doit donc présumer *a priori* que toutes les décisions et mesures que le Conseil considérera prendre à l'avenir risquent potentiellement de causer préjudice aux CLOSM.
22. Par ailleurs, en plus de pleinement tenir compte de l'engagement du gouvernement du Canada dont il est question ci-dessus, le Conseil doit aussi s'attarder aux nouvelles dispositions qui sont récemment entrées en vigueur dans la LLO<sup>10</sup>.
23. Clairement, l'intention du Parlement de favoriser l'épanouissement du français et l'appui au développement des communautés francophones en situation minoritaire est non seulement reconduite, mais renforcée. Bien plus que d'établir des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, les dispositions de la LR et celles de la LLO dévoilent un véritable ordre de mission, que le Parlement a donné au CRTC, de favoriser l'appui aux communautés francophones en situation minoritaire, compte tenu notamment du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord.
24. **Les communautés francophones en situation minoritaire ont obtenu la reconnaissance du législateur concernant l'importance, voire l'urgence de protéger leur langue et leur culture.** La priorité doit être donnée au soutien de la minorité francophone d'autant que, comme le reconnaît le Parlement, cette minorité doit s'exprimer dans un contexte nord-américain majoritairement anglophone<sup>11</sup>. Maintenant que le Conseil est chargé de mettre en œuvre les changements apportés à la LR, il doit respecter la volonté du Parlement et suivre la voie que le législateur a tracée.
25. Or, puisque le CRTC doit obligatoirement « *consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable* »<sup>12</sup> et que nous avons établi que l'on doit donc présumer *a priori* que toutes les décisions et mesures prises par le Conseil à l'avenir ont un potentiel de causer préjudice aux CLOSM, le Conseil a aussi la responsabilité de s'assurer que les personnes qui représentent ces communautés ont les ressources et les moyens de participer activement et utilement à ces consultations. Par ailleurs, bien que nous reconnaissons l'intérêt d'un forum informel comme le Groupe de discussion CRTC-CLOSM, nous sommes d'avis que ce mécanisme est insuffisant pour combler les obligations de consultations du CRTC auprès des CLOSM prévues par la LR et la LLO.
26. Nous sommes d'avis que la volonté affichée par le Conseil dans l'avis de consultation 2025-94 de s'assurer que la participation des groupes représentant l'intérêt public, dont celle des CLOSM, soit correctement financée, contribuera à faire en sorte de mieux répondre à certaines de ses nouvelles obligations que nous avons décrites ci-dessus, sous réserve que l'esprit et la lettre des nouvelles politiques définies par le Conseil aillent correctement en ce sens.

---

<sup>10</sup> *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.).

<sup>11</sup> Voir *Loi sur la radiodiffusion* alinéa 5(2) a) et *Loi sur les langues officielles* Préambule et al. 2 b.1), 3.1 d), 41(2) et 41(6) b).

<sup>12</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, al.5.2(1).

### 3. Observations

27. La FCCF est d'avis que la manière la plus efficace pour le Conseil d'assurer l'implication des groupes représentant les CLOSM dans ses processus de consultation est de le faire par l'attribution de frais à ces organismes.
28. Ce mécanisme, déjà en place pour les consultations en télécommunication<sup>13</sup>, a fait ses preuves et est facilement adaptable pour inclure les processus de radiodiffusion qui ont un impact sur les CLOSM francophones que la FCCF représente et défend dans le domaine de la culture et des arts depuis plus de quarante (40) ans.

#### 3.1 FONDEMENT LÉGISLATIF

29. La LR stipule à l'alinéa 10(1) que « [d]ans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements »<sup>14</sup>. S'ensuit une liste de sujets particuliers qui peuvent faire l'objet de règlements, laquelle se termine par « concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'exécution de sa mission »<sup>15</sup>. Le financement de la participation des groupes représentant l'intérêt public, dont font évidemment partie les CLOSM, par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion, est même spécifiquement mentionné plus loin dans la LR à l'article 11.1 :

11.1 (1) Le Conseil peut prendre des règlements concernant les dépenses à effectuer aux fins ci-après par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion :

(..)

c) le soutien à la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l'intérêt public dans le cadre d'une affaire dont il est saisi au titre de la présente loi;

30. Par ailleurs, les nouvelles dispositions de la LR sont très claires. D'abord, l'article 5.1 exige que :

[d]ans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et **dans l'exercice des pouvoirs** que lui confère la présente loi, le **Conseil favorise** l'épanouissement des **communautés de langue officielle en situation minoritaire** du Canada et appuie leur développement. [nous soulignons]

31. Qui plus est, la LLO exige des institutions fédérales, dont le CRTC, qu'elles « reconnaiss[ent] et pren[ent] en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, (et) s'engage à protéger et à promouvoir le français »<sup>16</sup>.
32. Ensuite, l'article 5.2 de la LR stipule que le « Conseil consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable. »
33. Finalement, le Décret 2023-239 sur le cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion à son article 16 ordonne au CRTC d'une part de :

<sup>13</sup> Voir Loi sur les télécommunications, art. 44-45; Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (les Règles de procédure), art. 66-67, et Lignes directrices pour l'évaluation des demandes d'attribution de frais dans la Politique réglementaire de télécom 2010-963 [Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-963](#) (consulté le 16 juillet 2025).

<sup>14</sup> Loi sur la radiodiffusion, L.C.1991, al. 10(1).

<sup>15</sup> Loi sur la radiodiffusion, L.C.1991, al. 10(1) k).

<sup>16</sup> Loi sur les langues officielles, alinéa al. 41(2); voir aussi al. 41(5).

mobiliser les communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de solliciter leurs observations au sujet de la création et de l'accès à la programmation provenant de celles-ci et leur étant destinée, y compris en ce qui concerne le financement, la distribution et la découvrabilité<sup>17</sup> ;

34. et d'autre part :

d'examiner comment il peut rendre la participation aux efforts de mobilisation visés aux articles 14 à 16 aussi accessible que possible<sup>18</sup>.

35. Il est donc tout à fait légitime que le Conseil adopte un règlement d'attribution de frais pour remplir sa mission envers les CLOSM<sup>19</sup> et s'assurer que les personnes représentant ces communautés ont les ressources et les moyens de participer activement et utilement à ces consultations.
36. Rappelons aussi que : d'une part, les communautés francophones en situation minoritaire sont nombreuses et s'étendent sur neuf provinces et trois territoires ; d'autre part la structure du financement des groupes qui les représentent ne prévoit pas de financement d'activités de représentation devant des tribunaux quasi judiciaires ; et finalement, les entreprises privées, qui proviennent majoritairement du milieu anglophone des affaires, ont les moyens de leurs ambitions, lesquelles n'incluent pas l'épanouissement et le développement des communautés francophones en situation minoritaire<sup>20</sup>. C'est au CRTC que le Gouverneur en conseil a confié la tâche de corriger cette iniquité.
37. Il est donc de mise pour le Conseil d'adopter un règlement, ce qu'il a le pouvoir de faire, pour formaliser un processus d'attribution de frais en faveur des groupes en quête d'équité, et, prioritairement, ceux représentant les CLOSM et les peuples autochtones, puisque seuls ces deux groupes sont explicitement visés par des obligations statutaires que le CRTC doit remplir selon la *LR*, la *LLO* et les engagements du gouvernement vis-à-vis de la réconciliation avec les peuples autochtones<sup>21</sup>. L'utilisation d'un fonds, tel le Fonds de participation à la radiodiffusion (FPR), à ces fins, serait nettement inappropriée, comme nous l'expliquerons en détail plus loin<sup>22</sup>. La consultation avec les CLOSM est au cœur du mandat renouvelé que le Parlement a confié au Conseil sur la radiodiffusion, et c'est une responsabilité qui ne souffre pas d'être déléguée à une tierce partie, et ce, sous aucune condition.
38. L'importante responsabilité du Conseil envers les communautés francophones en situation minoritaire a donc été réitérée et même accentuée récemment par le Parlement, dans deux contextes complémentaires : les exigences de la *LR* ont été majorées par des amendements mis en œuvre grâce aux dispositions de la *Loi sur la diffusion*

---

<sup>17</sup> *Décret sur le cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion*, DORS/2023-239. (ci-après « Décret 2023-239 »), art. 16.

<sup>18</sup> *Décret 2023-239*, art. 17.

<sup>19</sup> Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, al. 10(1).

<sup>20</sup> Nous avons déjà fait cette démonstration dans : *Observations finales de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 – La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone – Dossier public : 1011-NOC2023-0138*, notamment aux paragraphes 11 à 17, 21 à 26 et à l'Annexe, 15 février 2024, en ligne [Interventions | CRTC](#).

<sup>21</sup> Voir *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, art 4. et *Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones*, N.U. Ass. Gén., rés. A/61/L.67 et Add. 1, 13 septembre 2007.

<sup>22</sup> *Supra* section 3.2.

continue en ligne<sup>23</sup>, et celles de la LLO qui l'ont été par la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*.<sup>24</sup>

39. Sachant que « l'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »<sup>25</sup> c'est un véritable ordre de mission que le Parlement a donné au CRTC, de favoriser l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire, compte tenu notamment du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord.
40. Les dispositions de la LR offrent une solution pérenne, même élégante : le CRTC doit modifier ses règles de pratique et de procédure pour y prévoir l'adjudication de frais pour la participation aux processus de radiodiffusion, de la même manière que ce processus existe déjà pour les processus en télécommunication, sous réserve de certaines améliorations à apporter à ce processus que nous abordons plus loin.
41. Le CRTC a l'obligation et le pouvoir, autant en radiodiffusion qu'en télécommunication, d'assurer l'accès à ses consultations aux voix qui représentent l'intérêt public. Cette obligation et ce pouvoir ne peuvent pas être délégués à un tiers.
42. Tout particulièrement en ce qui concerne les CLOSM, l'adoption d'un règlement d'attribution de frais est la seule solution qui remplisse la responsabilité du Conseil de consulter les CLOSM que le Parlement lui a confiée. Pour remplir cette obligation, le CRTC doit nécessairement mettre en place un mécanisme de soutien financier aux groupes d'intérêt public qui les représentent afin qu'ils puissent compter sur des ressources **adéquates, systématiques et fiables** pour faire peser ses représentations auprès du Conseil. L'écoute active des représentations des CLOSM et son poids relatif dans la balance des décisions doivent être au moins proportionnels à l'importance qu'accorde le Parlement aux enjeux du développement des CLOSM francophones dans la LR et la LLO.
43. Répétons ce que nous avons déjà démontré à la section précédente : puisque le CRTC doit obligatoirement « consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable »<sup>26</sup> et que nous avons établi que l'on doit présumer a priori que toutes les décisions et mesures prises par le Conseil à l'avenir ont un potentiel de causer préjudice aux CLOSM, le Conseil a aussi la responsabilité de s'assurer que les personnes représentant ces communautés ont les ressources et les moyens de participer activement et utilement à ces consultations.
44. Il est donc temps pour le Conseil d'adopter un règlement, ce qu'il a le pouvoir de faire, pour formaliser un processus d'attribution de frais. La consultation du CRTC avec les CLOSM est au cœur même de l'ordre de mission que le Parlement lui a confiée et c'est une responsabilité qui ne souffre donc pas d'être déléguée, et ce, sous aucune condition. Il en est de même pour le financement de ces consultations.

---

<sup>23</sup> *Loi sur la diffusion continue en ligne*, L.C. 2023 ch.8.

<sup>24</sup> *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, L.C. 2023, ch. 15.

<sup>25</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, al. 2(3).

<sup>26</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, al. 5.2(1).

45. Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Conseil à adopter un nouveau règlement ou à considérer une modification dans les meilleurs délais des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*<sup>27</sup> de manière à ce :

- Que les dispositions relatives à l'attribution de frais soient applicables autant aux instances de radiodiffusion qu'à celles en télécommunications ;
- Qu'il soit présumé, dans l'analyse d'une demande d'attribution de frais faite par un groupe représentant les CLOSM, que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait et qu'il a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées.

### 3.2 UTILISATION D'UN FONDS : UNE OPTION PROHIBÉE

46. Dans son Avis de consultation 2025-94, le CRTC envisage d'utiliser un fonds comme intermédiaire entre lui et les groupes à financer. Cette méthode, en place depuis presque 15 ans en radiodiffusion, a montré ses limites. Malgré l'engagement du conseil d'administration du Fonds pour la participation en radiodiffusion (FPR), elle s'est révélée ni prévisible, ni pérenne, ni équitable.

47. Le FPR a été mis sur pied pour pallier<sup>28</sup>, quoiqu'imparfaitement, une lacune de la *LR* qui ne permettait pas l'attribution de frais dans les instances de radiodiffusion. Le Parlement a corrigé cette lacune en conférant de nouveaux pouvoirs discrétionnaires au CRTC. La méthode du « fonds » est donc désormais prohibée, tant en radiodiffusion qu'en télécommunication, en vertu d'un principe fondamental du droit administratif : *delegatus non potest delegare*.

48. La doctrine est claire et unanime à cet égard<sup>29</sup> :

[Cette règle veut] que le titulaire d'un pouvoir discrétionnaire conféré par le législateur ne puisse en déléguer l'exercice à d'autres personnes ; il doit l'exercer seul.

Toute délégation d'un pouvoir discrétionnaire qui serait faite par voie de règlement, directive ou pratique administrative sera donc illégale à moins d'être habilitée expressément par la loi.

49. Ce principe de *common law* a fait l'objet d'une analyse fouillée par le juriste John Willis en 1943<sup>30</sup> et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada<sup>31</sup> a confirmé l'application de cette règle en droit administratif. Cette

<sup>27</sup> Voir *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277.

<sup>28</sup> Voir *Lignes directrices pour la création de fonds indépendants découlant des avantages*, Annexe 2 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2011-163, *Modification du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de CTVglobemedia Inc.*, [ARCHIVÉ - Décision de radiodiffusion CRTC 2011-163 | CRTC](#), consulté le 6 août 2025; et *Fonds de participation à la radiodiffusion*, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-181 | CRTC](#), consulté le 16 juillet 2025.

<sup>29</sup> Issalys, Pierre et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 4<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, 2020, section 4.13, p. 236.

<sup>30</sup> Willis, John, *Delegatus non potest delegare*, *The Canadian Bar Review*, 1943, vol. XXII, p. 257.

<sup>31</sup> Voir notamment : *Swan c. Canada*, [1990] 2 C.F. 409 (la loi n'autorisait pas le gouverneur en conseil à déléguer son pouvoir réglementaire au ministre), *P.G. du Canada c. C.R.T.F.P.*, [1977] 1 C.F. 56 (délégation illégale par la Commission d'un pouvoir qui relevait exclusivement de sa responsabilité), *Brant Dairy Co. c. Milk Commission of Ontario*, [1973] R.C.S. 131 (obligation pour un

règle qui traite de la mise en œuvre des pouvoirs que le Parlement confère à des entités administratives n'a jamais été désavouée, ni par le Parlement ni par la Cour suprême du Canada.

50. Dans l'aménagement de l'exercice du pouvoir administratif, il existe quand même une certaine flexibilité à ce principe, dont le mécanisme de délégation implicite, mais cette flexibilité n'est pas opposable à l'exercice des pouvoirs du CRTC. En effet, « *ne pourront faire l'objet de délégation implicite certains pouvoirs quasi judiciaires, réglementaires ou politiques détenus par une autorité spécifiquement identifiée dans une loi* »<sup>32</sup>.
51. Un autre auteur abonde dans le même sens en énonçant que « *la délégation d'un pouvoir juridictionnel ou quasi judiciaire est illégale sauf si elle ne vise qu'à conférer à une autorité subalterne le simple pouvoir de constater des faits et de faire rapport, la décision finale étant laissée au tribunal lui-même.* »<sup>33</sup> [nous soulignons]
52. Or, le pouvoir du CRTC de financer la participation des groupes d'intérêt public découle précisément de ses compétences *quasi judiciaires, réglementaires et politiques*. Comme la LR et la *Loi sur les télécommunications*<sup>34</sup> désignent expressément le Conseil pour exercer ces pouvoirs à l'exclusion de toute autre entité, il ne peut déléguer cette responsabilité à un fonds, existant ou à créer.

### 3.3 LES RÈGLES ACTUELLES D'ATTRIBUTION DE FRAIS EN TÉLÉCOM : UN MODÈLE À SUIVRE ET À AMÉLIORER

53. Nous invitons donc le Conseil à renoncer dès maintenant à envisager l'utilisation d'un fonds et à concentrer ses efforts sur l'adaptation et l'amélioration des règles d'attribution de frais déjà en place en télécommunication. Ces règles devraient être élargies aux instances de radiodiffusion et bonifiées de manière à mieux servir les deux secteurs.
54. Trois de ces améliorations sont par ailleurs déjà identifiées par le CRTC dans son avis de consultation : le taux des frais, le moment de leur attribution et l'identité des groupes qui pourraient bénéficier de ces frais. Nous traitons de ces trois questions dans la section suivante.

### 3.4 AMÉLIORATION DES RÈGLES D'ATTRIBUTION DE FRAIS

55. Nous demandons au CRTC d'utiliser comme modèle de base les règles d'attribution de frais en télécommunication pour assurer le financement de la participation des CLOSM à ses processus de consultation. Nous notons toutefois que ces règles peuvent et doivent être améliorées pour répondre aux nouvelles réalités des industries des télécommunications et de la radiodiffusion qui, chacune, jouent un rôle essentiel dans la vie de toutes les Canadiennes et de tous les Canadiens.
56. Nous sommes d'avis que le Conseil devrait conserver ses règles de répartition des frais entre les intimés, comme décrites à la *Politique réglementaire 2010-963*<sup>35</sup>. Nous estimons cependant que les critères d'admissibilité des demandeurs, les taux pour le calcul des frais et le(s) moment(s) où les frais peuvent être réclamés et attribués

---

organisme titulaire d'un pouvoir délégué d'adopter une norme pour l'exercer légalement) et *P.G. du Canada c. Brent* [1956] R.C.S. 318 (délégation illégale à des fonctionnaires par le gouverneur en conseil de pouvoirs en matière d'immigration).

<sup>32</sup> Issalys, Pierre et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 4<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, 2020, Section 4.14, p. 239.

<sup>33</sup> Garant, Patrice, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, 2017, p. 234.

<sup>34</sup> *Infra*, section 3.1.

<sup>35</sup> Voir *Politique réglementaire de télécom 2010-963* [Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-963](#) (consulté le 16 juillet 2025), para. 31-32.

doivent être modifiés. Finalement, nous précisons la liste des processus ou circonstances pour lesquels nous estimons que le Conseil devrait attribuer des frais aux groupes représentant les CLOSM.

### 3.4.1 DEMANDEURS

57. Jusqu'ici, seuls les groupes représentant les consommateur·rice·s sont admissibles aux attributions de frais en télécommunication. Or, comme nous l'avons démontré ci-dessus, les groupes représentant les CLOSM devraient être reconnus comme des demandeurs admissibles en radiodiffusion. Ils le seraient également en télécommunication, compte tenu des obligations du CRTC prévues à la *LLO*.
58. Dans un souci d'harmonisation des règles et des procédures du CRTC, et étant donné la recherche d'équité et de validation par rapport aux processus de consultation du Conseil, nous sommes d'avis que le critère d'admissibilité doit nécessairement être élargi pour inclure les groupes qui représentent les peuples autochtones de même que tout autre groupe en quête d'équité.

### 3.4.2 RÉCLAMATIONS ET ATTRIBUTIONS

59. La participation des groupes d'intérêt public, dont ceux représentant les CLOSM, doit être financée dès le début d'un processus pour être pleinement utile et informée. Cela permet aussi de garantir, comme nous l'avons déjà mentionné, que leurs représentations auprès du Conseil aient un poids proportionnel à l'importance que le Parlement accorde aux CLOSM francophones dans la *LR* et la *LLO*.
60. Il faut que les représentations faites par les groupes représentant tout intérêt public puissent faire contrepoids à celles des entreprises privées de manière à ce que l'ensemble de toutes ces représentations amène le Conseil à prendre la meilleure décision possible pour la mise en œuvre continue de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
61. Il serait inéquitable que les groupes d'intérêt public doivent attendre la décision finale du CRTC pour obtenir leurs frais, alors qu'un processus de consultation peut durer plus d'un an. Sans financement en cours de route, les entreprises privées, qui sont les intimées et doivent verser ces frais, bénéficient d'un avantage indu. Des demandes de frais devraient pouvoir être faites à la discrétion du demandeur à chacun des moments suivants, dans le cadre d'un processus lié à un avis de consultation publié par le Conseil, et ce au plus tard :
  1. 15 jours après la publication de l'avis de consultation, jusqu'à 7 jours avant la date limite d'intervention (demande d'avance de frais provisoires).
  2. 15 jours après la date limite pour le dépôt des interventions.
  3. 15 jours après la fermeture du dossier public préalablement à la tenue d'une audience publique, le cas échéant, ou 30 jours après la fermeture du dossier public lorsqu'aucune audience n'est prévue.
  4. 30 jours après la fermeture du dossier public à la suite de la tenue d'une audience publique, le cas échéant.
62. Tout demandeur qui aura obtenu des frais provisoires ne pourra présenter de nouvelle demande avant la fermeture du dossier public.
63. Tout demandeur qui a obtenu une avance de frais devra nécessairement déposer un bilan, duquel sera déduite l'avance en question, au plus tard 30 jours après la fermeture du dossier public. Si la totalité de l'avance de frais

provisoires n'a pas pu être justifiée par le bilan, le demandeur devra procéder aux remboursements nécessaires, sans frais supplémentaires ni intérêts, selon les modalités alors dictées par le Conseil.

64. Le CRTC devrait rendre ses ordonnances d'attribution de frais demandées au plus tard 35 jours après la date limite à laquelle les demandes peuvent être transmises au Conseil.

### 3.4.3 TAUX

65. Les taux énumérés à la *Politique réglementaire 2010-963* sont ceux qui ont été déterminés en 2007<sup>36</sup>. Ils n'ont pas été actualisés depuis plus de dix-huit ans, alors qu'il y a eu 47,3 % d'inflation entre 2007 et 2025. Une majoration immédiate de 47,3 % est donc indispensable. Toutefois, nous sommes d'avis que cette majoration immédiate ne sera pas suffisante pour permettre, à long terme, une participation réelle et significative aux processus de consultation du CRTC. Il faut aussi une majoration qui tienne compte du contexte.

66. Et le contexte est le suivant : Les CLOSM, et tous les groupes qui représentent l'intérêt public, dont les peuples autochtones et les consommateurs en général, tiennent un propos qui doit, entre autres, faire contrepoids à l'avis des entreprises privées, dont plusieurs sont étrangères et de nombreuses cotées en bourse, qui représentent leur seul intérêt commercial. Leurs ressources sont incommensurables et leurs buts ont peu d'égard pour l'intérêt public. L'ampleur de leurs ressources fait en sorte qu'elles ont accès aux meilleurs chercheurs, juristes et conseillers qu'il est possible de rémunérer au Canada. Il n'y a aucune raison valable pour que les groupes représentant les intérêts du public canadien, tels les organismes représentant des CLOSM, ne puissent pas faire appel à des professionnels de même calibre qui exigent des honoraires semblables, pour aviser le Conseil sur des questions d'intérêt public.

67. C'est pourquoi nous proposons que **le CRTC établisse des taux qui sont comparables à la moyenne de ceux que les entreprises privées dominantes paient pour leurs propres conseillers, que ces personnes soient externes ou internes à ces entreprises**. Qui plus est, ceci pourrait avoir un effet modérateur auprès des entreprises privées, puisqu'elles sont ultimement les intimées qui paieront les frais attribués par le Conseil aux groupes représentant l'intérêt public. Sachant que ces groupes pourront être conseillés et représentés à la hauteur d'honoraires qu'elles paient pour leur propre représentation, on peut espérer que les entreprises privées dominantes donneront l'exemple en faisant preuve de mesure.

68. En résumé, il faut :

- Majorer immédiatement les taux de 47,3 %;
- Amorcer une révision des taux pour les ajuster au même niveau que les taux moyens payés par les entreprises de radiodiffusion (celles qui doivent verser des contributions obligatoires en vertu de règlements ou d'ordonnances du CRTC) et par les fournisseurs de services de télécommunications dominants;

---

<sup>36</sup> Voir *Lignes directrices pour la Taxation de frais - Telles que modifiées le 24 avril 2007* : [Lignes directrices pour la Taxation de frais | CRTC](#); *Appel aux observations – Examen des pratiques et des procédures du CRTC en matière d'adjudication de frais* : [ARCHIVÉ - Avis de consultation de télécom CRTC 2009-716 | CRTC](#); et *Révision des pratiques et des procédures du CRTC en matière d'attribution de frais* [Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-963 | CRTC](#) (consultés en ligne le 25 août 2025).

- Réviser au plus tard le 31 janvier de chaque année les taux pour les majorer du taux d'inflation de l'année précédente;
- Faire une révision complète des taux tous les cinq ans.

69. En tenant compte de la proposition ci-dessus, voici à quoi ressembleraient les tableaux des taux en annexe de la *Politique réglementaire 2010-963*<sup>37</sup> :

<b>TABLEAU 1</b>				
<b>Honoraires d'avocat (avocats externes) – Taux horaires</b>				
<b>Fournisseur de services</b>	<b>Années complètes de pratique</b>	<b>Taux horaire</b>		
		<b>2010-963</b>	<b>Majoration immédiate</b>	<b>Ajustement Proportionnel à venir</b>
Assistant juridique	-	35 \$	50 \$	À déterminer
Stagiaire en droit	-	70 \$	105 \$	À déterminer
Avocat	2 ou moins	135 \$	200 \$	À déterminer
Avocat	de 3 à 5	165 \$	245 \$	À déterminer
Avocat	de 6 à 10	206 \$	305 \$	À déterminer
Avocat	de 11 à 19	250 \$	370 \$	À déterminer

<sup>37</sup> Les montants de la majoration immédiate ont été arrondis au cinq dollars (5\$) le plus près.

<b>TABLEAU 1</b>				
<b>Honoraires d'avocat (avocats externes) – Taux horaires</b>				
<b>Fournisseur de services</b>	<b>Années complètes de pratique</b>	<b>Taux horaire</b>		
		<b>2010-963</b>	<b>Majoration immédiate</b>	<b>Ajustement Proportionnel à venir</b>
Avocat	20 et plus (dont au moins 10 dans un domaine pertinent)	290 \$	425 \$	À déterminer

<b>TABLEAU 2</b>			
<b>Témoin expert</b>			
<b>Services fournis</b>	<b>Taux</b>		
	<b>2010-963</b>	<b>Majoration immédiate</b>	<b>Ajustement proportionnel à venir</b>
Participation à une audience en vue de témoigner	1 650 \$/jour	2 430 \$/jour	À déterminer
Autres services	225 \$/heure	330 \$/heure	À déterminer

<b>TABLEAU 3</b>				
<b>Experts-conseils et analystes – Taux horaires</b>				
<b>Fournisseur de services</b>	<b>Années complètes de pratique</b>	<b>Taux horaire</b>		
		<b>2010-963</b>	<b>Majoration immédiate</b>	<b>Ajustement proportionnel à venir</b>
Analyste/ expert-conseil	4 ou moins	110 \$	160 \$	À déterminer
Analyste/ expert-conseil intermédiaire	de 5 à 8	165 \$	245 \$	À déterminer
Analyste/ expert-conseil principal	9 et plus	225 \$	330 \$	À déterminer

<b>TABLEAU 4</b>				
<b>Honoraires internes – Taux quotidiens</b>				
<b>Fournisseur de services</b>	<b>Années complètes de pratique</b>	<b>Taux quotidien</b>		
		<b>2010-963</b>	<b>Majoration immédiate</b>	<b>Ajustement Proportionnel à venir</b>
Avocat	8 ou moins	600 \$	885 \$	À déterminer
Avocat	plus de 8	800 \$	1 180 \$	À déterminer
Stagiaire en droit	-	235 \$	345 \$	À déterminer

Assistant juridique	-	175 \$	260 \$	À déterminer
Analyste/expert-conseil	-	470 \$	690 \$	À déterminer

#### 3.4.4 PROCESSUS ET CIRCONSTANCES APPLICABLES

70. L'attribution de frais pour la participation des personnes représentant les CLOSM francophones doit être disponible dans le cadre de tous les processus réglementaires du CRTC. De toute évidence, les processus découlant d'avis de consultation publiés par le CRTC seraient admissibles. Pour ensuite assurer l'équité entre les entreprises privées et les groupes d'intérêt public, il est aussi nécessaire que l'attribution de frais soit disponible pour les processus découlant des dispositions de l'alinéa 5(1) de la Partie I des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*<sup>38</sup>.
71. De telles demandes peuvent être déposées autant par des entreprises privées que par des personnes représentant l'intérêt public. Dans la mesure où ces demandes sont d'abord filtrées par le CRTC avant qu'un processus de consultation à leur sujet soit déclenché, elles doivent toutes être admissibles à du financement par attribution de frais, **peu importe l'identité du demandeur**.
72. Certaines personnes pourraient s'opposer à la possibilité qu'un groupe représentant l'intérêt public puisse obtenir du financement pour un processus de consultation qu'il aurait lui-même déclenché. Nous sommes évidemment d'avis contraire et estimons que soustraire d'office ces processus de l'attribution de frais empêchera le CRTC de considérer en toute équité les points de vue des groupes d'intérêt public de manière comparable à ceux des entreprises privées. Sinon, comment les groupes d'intérêt public pourraient-ils signaler au CRTC les manquements ou les abus des entreprises privées dominantes et faire valoir leur point de vue à ce sujet auprès du Conseil ?
73. Les entreprises privées peuvent en tout temps présenter des demandes au CRTC pour se plaindre de ce qu'elles estiment être des manquements à leur égard de la part de leurs concurrents. Puisque le CRTC est le seul arbitre possible dans une dispute visant les obligations des entreprises privées et qu'il a aussi le mandat de surveiller le système de radiodiffusion, les entités représentant l'intérêt public, en particulier les CLOSM, doivent disposer des ressources nécessaires pour intervenir elles aussi de leur propre initiative. Ceci est en toute logique une question d'équité.
74. Cela ne créera pas un « bar ouvert » puisque les garde-fous existent déjà pour empêcher tout abus de la part des demandeurs d'attribution de frais.
75. Tout d'abord, selon le calendrier de demandes d'attribution de frais que nous proposons, le demandeur devra financer lui-même la préparation de sa demande sans pour autant avoir de garantie que le Conseil lui accordera les frais demandés.

<sup>38</sup> *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277.

76. Ensuite, les taux applicables aux demandes de frais auront déjà été établis par le CRTC et seront les mêmes que ceux prévus pour les processus découlant des avis de consultation.
77. Aussi, avant d'émettre une ordonnance, le CRTC pourra, comme c'est le cas présentement, solliciter l'opinion des intimés qui auront été identifiés et ainsi rendre une décision pour laquelle toutes les parties auront été entendues.
78. Dans la section 3.4.2 ci-dessus, nous avons présenté un calendrier d'attribution de frais possible dans le cadre de processus découlant d'avis de consultation du Conseil. Ci-dessous, nous présentons un calendrier similaire avec les adaptations nécessaires, qui pourrait être utilisé dans le cas des consultations liées aux demandes initiées par toute autre partie au plus tard :
  - 1- 15 jours après la publication de la demande de la partie 1.
  - 2- 15 jours après la date limite pour le dépôt des interventions.
  - 3- 15 jours après la fermeture du dossier public préalablement à la tenue d'une audience publique, le cas échéant, ou 30 jours après la fermeture du dossier public lorsqu'aucune audience n'est prévue.
  - 4- 30 jours après la fermeture du dossier public à la suite de la tenue d'une audience publique, le cas échéant.
79. Tout demandeur qui a obtenu une avance de frais devra nécessairement déposer un bilan, duquel sera déduite l'avance en question, au plus tard 30 jours après la fermeture du dossier public. Si la totalité de l'avance de frais provisoires n'a pas pu être justifiée par le bilan, le demandeur devra procéder aux remboursements nécessaires, sans frais supplémentaires ni intérêts, selon les modalités alors dictées par le Conseil.
80. Le CRTC devrait rendre ses ordonnances d'attribution de frais demandées au plus tard 35 jours après la date limite à laquelle les demandes peuvent être transmises au Conseil.
81. Finalement, nous sommes d'avis que le Conseil devrait encore ici conserver ses règles de répartition des frais entre les intimés, comme décrits à la *Politique réglementaire 2010-963*, comme nous l'avons déjà mentionné dans la section 3.4.2 ci-dessus.

## 4. Réponses aux questions du Conseil

### Créer un système de financement unique pour la participation aux instances du Conseil

#### Q1. La procédure de demande de financement de la participation des groupes d'intérêt public doit-elle être la même dans les instances relatives aux télécommunications et à la radiodiffusion?

82. Oui, une seule procédure d'attribution des frais, applicable à la fois aux instances de télécommunication et de radiodiffusion, est la solution la plus cohérente. Elle doit inclure les mêmes critères et les mêmes taux, et reposer sur le principe que les entreprises privées assument le financement des groupes d'intérêt public reconnus par le Conseil.
83. Cette uniformité simplifierait les démarches pour le CRTC, pour les groupes qui présentent des demandes et pour les entreprises privées qui en sont les intimées et payeuses, tout en assurant une équité entre les deux secteurs.

#### Q2. Le cas échéant, le Conseil ou un tiers indépendant devrait-il traiter les demandes?

84. C'est le Conseil qui doit traiter toutes les demandes. Il n'y a aucune alternative possible, car le financement des groupes d'intérêt public, et plus particulièrement les groupes représentant les CLOSM, est un pouvoir que le Parlement a clairement dévolu au CRTC d'une part par la *Loi sur les télécommunications* et d'autre part par la *LR*<sup>39</sup>.
85. La méthode du « fonds » est donc désormais prohibée, tant en radiodiffusion qu'en télécommunication, en vertu d'un principe fondamental du droit administratif : *delegatus non potest delegare*.
86. La doctrine est claire et unanime à cet égard<sup>40</sup> :

[Cette règle veut] que le titulaire d'un pouvoir discrétionnaire conféré par le législateur ne puisse en déléguer l'exercice à d'autres personnes; il doit l'exercer seul.

Toute délégation d'un pouvoir discrétionnaire qui serait faite par voie de règlement, directive ou pratique administrative sera donc illégale à moins d'être habilitée expressément par la loi.

87. Ce principe de *common law* a fait l'objet d'une analyse fouillée par le juriste John Willis en 1943<sup>41</sup> et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada<sup>42</sup> a confirmé l'application de cette règle en droit administratif. Cette

<sup>39</sup> Voir *Loi sur les télécommunications*, al. 67(1) c) et *Loi sur la radiodiffusion*, al. 11.1 c).

<sup>40</sup> Issalys, Pierre et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 4<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, 2020, section 4.13, p. 236.

<sup>41</sup> Willis, John, *Delegatus non potest delegare*, *The Canadian Bar Review*, 1943, vol. XXII, p. 257.

<sup>42</sup> Voir notamment : *Swan c. Canada*, [1990] 2 C.F. 409 (la loi n'autorisait pas le gouverneur en conseil à déléguer son pouvoir réglementaire au ministre), *P.G. du Canada c. C.R.T.F.P.*, [1977] 1 C.F. 56 (délégation illégale par la Commission d'un pouvoir qui relevait exclusivement de sa responsabilité), *Brant Dairy Co. c. Milk Commission of Ontario*, [1973] R.C.S. 131 (obligation pour un organisme titulaire d'un pouvoir délégué d'adopter une norme pour l'exercer légalement) et *P.G. du Canada c. Brent* [1956] R.C.S. 318 (délégation illégale à des fonctionnaires par le gouverneur en conseil de pouvoirs en matière d'immigration).

règle qui traite de la mise en œuvre des pouvoirs que le Parlement confère à des entités administratives n'a jamais été désavouée, ni par le Parlement ni par la Cour suprême du Canada.

88. Dans l'aménagement de l'exercice du pouvoir administratif, il existe quand même une certaine flexibilité à ce principe, dont le mécanisme de délégation implicite, mais cette flexibilité n'est pas opposable à l'exercice des pouvoirs du CRTC. En effet, « *ne pourront faire l'objet de délégation implicite certains pouvoirs quasi judiciaires, réglementaires ou politiques détenus par une autorité spécifiquement identifiée dans une loi* »<sup>43</sup>.
89. Un autre auteur abonde dans le même sens en énonçant que « *la délégation d'un pouvoir juridictionnel ou quasi judiciaire est illégale, sauf si elle ne vise qu'à conférer à une autorité subalterne le simple pouvoir de constater des faits et de faire rapport, la décision finale étant laissée au tribunal lui-même.* »<sup>44</sup> [nous soulignons]
90. Or, le pouvoir du CRTC de financer la participation des groupes d'intérêt public découle précisément de ses compétences *quasi judiciaires, réglementaires et politiques*. Comme la LR et la *Loi sur les télécommunications*<sup>45</sup> désignent expressément le Conseil pour exercer ces pouvoirs à l'exclusion de toute autre entité, il ne peut déléguer cette responsabilité à un fonds, existant ou à créer.

### **Q3. Quels sont les obstacles, le cas échéant, à l'utilisation de la même procédure dans les instances en télécommunications et en radiodiffusion? Comment y remédier?**

91. Il n'y a pas d'obstacle à utiliser une même procédure d'attribution de frais dans les instances en télécommunication. La procédure actuelle en matière de télécommunication prévue à la *Politique réglementaire de télécom 2010-963*<sup>46</sup> a fait ses preuves et elle devrait faire office de modèle de base pour toutes les instances. Il n'y a aucun empêchement législatif ou réglementaire à adapter cette politique pour qu'elle soit applicable autant en radiodiffusion qu'en télécommunication. Nous avons même ici une opportunité unique d'optimiser cette procédure pour assurer la participation de tous les groupes d'intérêt public dans toutes les instances du Conseil.

## **Financer la participation par l'intermédiaire d'un fonds d'un tiers indépendant**

### **Q4. Si les financements sont gérés par un seul financement d'un tiers indépendant, le FPR serait-il l'organisme approprié pour administrer le financement?**

92. Comme nous l'avons expliqué en réponse à la question **Q2** ainsi que dans les observations<sup>47</sup>, il n'est pas possible pour le CRTC de déléguer le pouvoir d'attribution de frais aux groupes d'intérêt public à un tiers. Par ailleurs, puisque cette attribution de frais serait faite par ordonnance du Conseil vis-à-vis d'intimés spécifiquement identifiés, il n'y a aucun enjeu « d'administration de financement » à considérer.

<sup>43</sup> Issalys, Pierre et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 4<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, 2020, Section 4.14, p. 239.

<sup>44</sup> Garant, Patrice, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, 2017, p. 234.

<sup>45</sup> *Infra* section 3.2.

<sup>46</sup> Voir *Révision des pratiques et des procédures du CRTC en matière d'attribution de frais* [Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-963 | CRTC](#) (consultée en ligne le 25 août 2025).

<sup>47</sup> *Supra* section 3.2 Utilisation d'un fonds : une option prohibée.

93. Ce mécanisme suppose l'approbation préalable de taux applicables, comme c'est présentement le cas en télécommunication, et une procédure semblable à celle en vigueur pour les instances de télécommunication permettant aux intimés de commenter les demandes de frais.

**Q5. Le cas échéant, quels changements seraient nécessaires pour élargir son mandat et ses procédures de financement?**

94. Nous sommes d'avis qu'aucun fonds ou autre intermédiaire ne peut s'acquitter de cette fonction. Nous vous renvoyons à notre réponse à la question **Q2** de même qu'à nos observations aux sections « 3.1 Fondement législatif » et « 3.2 Utilisation d'un fonds : une option prohibée », pour la justification de notre position.

**Q6. Si un autre organisme est plus approprié, comment le Conseil pourrait-il s'assurer que les particuliers et les groupes d'intérêt public continuent à recevoir des fonds pour participer aux instances pendant que ce nouvel organisme est mis en place?**

95. Un autre organisme ne peut pas être approprié. C'est au CRTC que le Parlement a remis les pouvoirs pour accomplir cette tâche et il ne peut les déléguer à quiconque. Nous vous renvoyons à notre réponse à la question **Q2** de même qu'à nos observations aux sections « 3.1 Fondement législatif » et « 3.2 Utilisation d'un fonds : une option prohibée », pour la justification de notre position.

**Mettre le financement à la disposition d'un plus grand nombre de types d'organismes ou de parties**

**Q7. Comment le Conseil peut-il rationaliser ou améliorer ses critères d'admissibilité?**

96. Notre réponse se concentre sur les critères d'admissibilité pour les instances de radiodiffusion et les groupes CLOSM.

97. Premièrement, il est clair que le critère d'admissibilité doit inclure les groupes représentant les CLOSM francophones. Nous vous renvoyons à la section « 3.1 Fondement législatif » pour la justification à ce sujet.

98. Selon nous, le Conseil devrait établir une liste préalable de groupes des CLOSM admissibles à partir des membres du Groupe de discussion CRTC-CLOSM. Tout autre groupe représentant une CLOSM qui voudrait être admissible devrait présenter une demande au CRTC.

99. Pour déterminer qu'un groupe, une entité ou une association quelconque puisse se qualifier comme représentant des CLOSM, il faudrait que son travail fait auprès des CLOSM représente au moins les trois quarts de ses activités, de son budget d'exploitation et de ses membres, le cas échéant.

100. En ce qui concerne les critères d'admissibilité pour les instances de télécommunication, nous n'avons pas d'opinion à ce sujet à ce stade-ci de la consultation. Nous nous réservons le droit d'apporter de nouvelles précisions en réplique aux observations des autres parties prenantes à la consultation.

**Q8. Comment le Conseil peut-il faciliter la participation des parties qui n'ont jamais pris part à ses instances? a) Existe-t-il des considérations spécifiques concernant les groupes méritant l'équité, les détenteurs de droits autochtones, les CLOSM ou les universitaires?**

101. Bien que nous n'ayons pas d'opinion à ce sujet à ce stade-ci de la consultation, nous tenons à commenter la terminologie employée pour identifier certains groupes. L'expression « groupes méritant l'équité » qui se retrouve ailleurs dans ce document de consultation et que le Conseil utilise parfois dans sa documentation est à la fois inappropriée et malheureuse. En effet, toute personne et tout groupe, quels qu'ils soient, méritent d'être traités avec équité.
102. Ce dont il est plutôt question lorsque l'on considère les CLOSM, les peuples autochtones ou les membres des groupes racisés, c'est qu'ils sont tous en quête d'équité.
103. En utilisant l'expression « groupes méritant l'équité », peu importe qui ferait partie de ces groupes, le Conseil sous-entend que certaines entités (groupes, entreprises, individus ou parties) qui se présenteraient devant lui ne mériteraient pas cette équité. Or, nous savons bien que ce n'est pas le cas. Un organisme quasi judiciaire comme le CRTC doit profondément comprendre que la signification des mots et des expressions employés a un poids et des conséquences. L'expression « qui mérite l'équité » n'a peut-être pas une connotation malheureuse en anglais, mais, en français, elle est indéniablement inappropriée dans le contexte.
104. Nous invitons donc le Conseil à adopter plutôt l'expression « groupes en quête d'équité » d'autant que c'est cette expression que le Gouverneur en conseil a retenue dans son *Décret 2023-239 sur un cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion*<sup>48</sup>.
105. Nous nous réservons le droit d'apporter de nouvelles précisions en réplique aux observations des autres parties prenantes à la consultation.

**Q9. Les particuliers et les groupes d'intérêt public devraient-ils démontrer qu'ils remplissent les critères d'admissibilité chaque fois qu'ils déposent une demande de financement? Si ce n'est pas le cas, à quels intervalles devraient-ils le faire?**

106. Les commentaires qui suivent se limitent à considérer l'admissibilité des entités représentant des CLOSM francophones.
107. En réponse à la question **Q7**, nous suggérons que le CRTC dresse une liste initiale de groupes admissibles. Elle pourrait être publiée pour commentaires et, à la suite de cette consultation, l'admissibilité des groupes qui s'y trouvent n'aurait pas à être démontrée à chaque demande d'attribution de frais.
108. Le Conseil devrait entreprendre une consultation périodique pour mettre cette liste à jour. De plus, il devrait considérer toute demande d'ajout ou de retrait de cette liste qui lui serait soumise entre les consultations périodiques.

**Q10. Faut-il prévoir un financement pour les activités informelles du Conseil qui ont lieu avant les instances officielles du Conseil, ou en dehors de celles-ci (p. ex. les réunions du Comité directeur du CRTC sur**

---

<sup>48</sup> Voir *Décret 2023-239* al. 12d), 12g)(ii) et art.15, 18.

**l'interconnexion, les consultations informelles et les tables rondes)? Le cas échéant, quelles activités devraient être admissibles au financement?**

109. Oui, et le financement pour des activités informelles ne pourrait pas se faire par attribution de frais. Il faudrait que ce financement soit tiré du budget d'exploitation du CRTC qui est lui-même fourni par l'ensemble de l'industrie. Pour les activités des groupes liés à la radiodiffusion, c'est le budget de la direction de la radiodiffusion qui serait mis à contribution; pour la télécommunication ce sera celui de la direction des télécommunications.
110. Un exemple d'activité qui devrait bénéficier d'un tel financement est le groupe de discussion CRTC-CLOSM qui, à notre grande surprise, ne fait pas partie des exemples énumérés dans la question. Or, le Conseil a l'obligation de consulter les CLOSM et il doit aussi leur donner les moyens de participer activement à cette consultation.
111. Nous vous renvoyons à la **Section 3.1** « Fondement législatif » de nos observations, mais nous en reprenons ici une partie fondamentale que nous complétons pour répondre à cette question précise.
112. Les nouvelles dispositions de la *LR* sont très claires. D'abord, l'article 5.1 exige que :
- [d]ans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et **dans l'exercice des pouvoirs** que lui confère la présente loi, le **Conseil favorise** l'épanouissement des **communautés de langue officielle en situation minoritaire** du Canada et appuie leur développement. [nous soulignons]
113. Qui plus est, la *LLO* exige des institutions fédérales, dont le CRTC, qu'elles « *reconnais[sent] et pren[ent] en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français* »<sup>49</sup>.
114. Ensuite, l'article 5.2 de la *LR* stipule que le « *Conseil consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable.* »
115. Aussi, le *Décret 2023-239 sur le cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion* à son article 16 ordonne au CRTC d'une part de :
- mobiliser les communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de solliciter leurs observations au sujet de la création et de l'accès à la programmation provenant de celles-ci et leur étant destinée, y compris en ce qui concerne le financement, la distribution et la découvrabilité<sup>50</sup>;
116. et d'autre part :
- d'examiner comment il peut rendre la participation aux efforts de mobilisation visés aux articles 14 à 16 aussi accessible que possible<sup>51</sup>.
117. Et, finalement, l'alinéa 5.2(2) de la *LR* précise ce que le Parlement considère comme critères d'une consultation adéquate :

<sup>49</sup> *Loi sur les langues officielles*, al. 41(2); voir aussi al. 41(5).

<sup>50</sup> *Décret 2023-239*, art. 16.

<sup>51</sup> *Décret 2023-239*, art. 17.

Dans le cadre de ses consultations, le Conseil doit à la fois :

- a)** recueillir des renseignements pour vérifier ses politiques, décisions et initiatives;
- b)** proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement;
- c)** obtenir l'opinion des communautés de langue officielle en situation minoritaire concernant les politiques, décisions et initiatives faisant l'objet des consultations;
- d)** fournir tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives;
- e)** considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;
- f)** être disposé à modifier ces politiques, décisions ou initiatives;
- g)** fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision.

118. Les consultations publiques du CRTC et les demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1) de la *Partie I des Règles de pratique et de procédure* sont certes un aspect important de la consultation que le Conseil peut faire auprès des CLOSM. Comme nous le soutenons depuis le début, le financement de la participation des CLOSM à ces consultations publiques devrait se faire par attribution de frais.
119. À la lumière de l'alinéa 5.2(2) a), il est clair que d'autres « initiatives » que les consultations publiques doivent être envisagées pour consulter les CLOSM et que ces consultations doivent permettre de recueillir des données et les opinions des CLOSM. On entend par « données et opinions » des statistiques, des rapports de recherche et l'offre d'une écoute active du Conseil quant aux perspectives apportées afin qu'elles pèsent dans la balance des décisions et pour éviter tout effet préjudiciable sur le développement des CLOSM.
120. Le CRTC devrait donc, selon nous, fournir un budget pour des projets de recherche initiés par les groupes CLOSM et qui pourront être commandés par ces derniers, et aussi financer les débours pour permettre la participation des CLOSM aux rencontres informelles du CRTC, mais aussi pour assurer la participation régulière et active du personnel et des membres du Conseil aux conférences, congrès, assemblées et autres activités tenus dans les communautés francophones en situation minoritaire à travers le pays.
121. Le Conseil devra lancer un appel de soumission de projets de recherche au début de chaque année, en spécifiant le montant disponible pour l'ensemble des projets, un peu de la même manière que les fonds de production font des appels à projets. Compte tenu de l'asymétrie reconnue par le Parlement entre les minorités francophones réparties dans neuf provinces et trois territoires, et la minorité anglophone répartie sur une seule province, nous croyons que le Conseil devrait répartir ce budget de recherche à 70 % pour les projets francophones et à 30 % pour les projets anglophones.
122. De la même manière, le CRTC devrait répartir le budget de débours à 70 % pour les communautés minoritaires francophones et à 30 % pour la communauté minoritaire anglophone.

## Veiller à ce que le système de financement couvre les frais appropriés

### Q11. Quels frais devraient être admissibles au remboursement? Le Conseil doit-il modifier ses taux? **OUI** Le cas échéant, de quelle manière?

123. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la procédure d'attribution de frais pour les instances de télécommunication a déjà fait ses preuves même si elle doit être améliorée à certains égards. C'est pourquoi nous sommes d'avis que le Conseil devrait conserver les mêmes catégories de frais pour une nouvelle procédure harmonisée pour les instances en radiodiffusion et en télécommunication.
124. Cependant, les taux n'ont pas été actualisés depuis plus de dix-huit ans, alors qu'il y a eu 47,3 % d'inflation entre 2007 et 2025. Une majoration immédiate de 47,3 % est donc indispensable. Toutefois, nous sommes d'avis que cette majoration immédiate ne sera pas suffisante pour permettre, à long terme, une participation réelle et significative aux processus de consultation du CRTC. Il faut aussi une majoration qui tienne compte du contexte.
125. Et le contexte est le suivant : Les CLOSM, et tous les groupes qui représentent l'intérêt public, dont les peuples autochtones et les consommateur·rice·s en général, tiennent un propos qui doit, entre autres, faire contrepoids à l'avis des entreprises privées, dont plusieurs sont étrangères et de nombreuses cotées en bourses, qui, elles, représentent leur seul intérêt commercial. Leurs ressources sont incommensurables et leurs buts ont peu d'égard pour l'intérêt public. L'ampleur de leurs ressources fait en sorte qu'elles ont accès aux meilleurs chercheur·euse·s, juristes et conseiller·ère·s qu'il est possible de rémunérer au Canada. Il n'y a aucune raison valable pour que les groupes représentant les intérêts du public canadien, tels les organismes représentant des CLOSM, ne puissent pas faire appel à des professionnel·le·s de même calibre qui exigent des honoraires semblables, pour aviser le Conseil sur des questions d'intérêt public.
126. C'est pourquoi nous proposons que **le CRTC établisse des taux qui sont comparables à la moyenne de ceux que les entreprises privées dominantes paient pour leurs propres conseiller·ère·s, que ces personnes soient externes ou internes à ces entreprises**. Qui plus est, ceci pourrait avoir un effet modérateur auprès des entreprises privées, puisqu'elles sont ultimement les intimées qui paieront les frais attribués par le Conseil. Sachant que ces groupes pourront être conseillés et représentés à la hauteur d'honoraires qu'elles paient pour leur propre représentation, on peut espérer que les entreprises privées dominantes donneront l'exemple en faisant preuve de mesure.
127. En résumé, il faut :
- Majorer immédiatement les taux de 47,3 %;
  - Amorcer une révision des taux pour les ajuster au même niveau que les taux moyens payés par les entreprises de radiodiffusion (celles qui doivent verser des contributions obligatoires en vertu de règlements ou d'ordonnances du CRTC) et par les fournisseurs de services de télécommunications dominants;
  - Réviser au plus tard le 31 janvier de chaque année les taux pour les majorer du taux d'inflation de l'année précédente;
  - Faire une révision complète des taux tous les cinq ans.

128. En tenant compte de la proposition ci-dessus, voici à quoi ressembleraient alors les tableaux des taux en annexe de la *Politique réglementaire 2010-963*<sup>52</sup> :

<b>TABLEAU 1</b>				
<b>Honoraires d'avocat (avocats externes) – Taux horaires</b>				
<b>Fournisseur de services</b>	<b>Années complètes de pratique</b>	<b>Taux horaire</b>		
		<b>2010-963</b>	<b>Majoration immédiate</b>	<b>Ajustement Proportionnel à venir</b>
Assistant juridique	-	35 \$	50 \$	À déterminer
Stagiaire en droit	-	70 \$	105 \$	À déterminer
Avocat	2 ou moins	135 \$	200 \$	À déterminer
Avocat	de 3 à 5	165 \$	245 \$	À déterminer
Avocat	de 6 à 10	206 \$	305 \$	À déterminer
Avocat	de 11 à 19	250 \$	370 \$	À déterminer
Avocat	20 et plus (dont au moins 10 dans un domaine pertinent)	290 \$	425\$	À déterminer

<sup>52</sup> Les montants de la majoration immédiate ont été arrondis au cinq dollars (5\$) le plus près.

<b>TABLEAU 2</b>			
<b>Témoign expert</b>			
<b>Services fournis</b>	<b>Taux</b>		
	<b>2010-963</b>	<b>Majoration immédiate</b>	<b>Ajustement proportionnel à venir</b>
Participation à une audience en vue de témoigner	1 650 \$/jour	2 430 \$/jour	À déterminer
Autres services	225 \$/heure	330 \$/heure	À déterminer

<b>TABLEAU 3</b>				
<b>Experts-conseils et analystes – Taux horaires</b>				
<b>Fournisseur de services</b>	<b>Années complètes de pratique</b>	<b>Taux horaire</b>		
		<b>2010-963</b>	<b>Majoration immédiate</b>	<b>Ajustement proportionnel à venir</b>
Analyste/ expert-conseil	4 ou moins	110 \$	160 \$	À déterminer
Analyste/ expert-conseil intermédiaire	de 5 à 8	165 \$	245 \$	À déterminer
Analyste/ expert-conseil principal	9 et plus	225 \$	330 \$	À déterminer

<b>TABLEAU 4</b>				
<b>Honoraires internes – Taux quotidiens</b>				
<b>Fournisseur de services</b>	<b>Années complètes de pratique</b>	<b>Taux quotidien</b>		
		<b>2010-963</b>	<b>Majoration immédiate</b>	<b>Ajustement Proportionnel à venir</b>
Avocat	8 ou moins	600 \$	885 \$	À déterminer
Avocat	plus de 8	800 \$	1 180 \$	À déterminer
Stagiaire en droit	-	235 \$	345 \$	À déterminer
Assistant juridique	-	175 \$	260 \$	À déterminer
Analyste/expert-conseil	-	470 \$	690 \$	À déterminer

**Q12. Le Conseil devrait-il utiliser une autre méthode pour déterminer le montant qu'une partie devrait recevoir? Le cas échéant, expliquez comment et pourquoi.**

129. Non.

130. Comme mentionné précédemment, nous sommes d'avis que la méthode établie à la *Politique réglementaire 2010-963* est adéquate pourvu que les adaptations suivantes y soient intégrées :

- Prévoir l'admissibilité des demandes pour les instances en radiodiffusion ;
- Prévoir l'admissibilité des groupes représentant les CLOSM francophones – voir nos explications en réponse à la question **Q7** ;
- Majorer immédiatement les taux pour pallier l'inflation des quinze (15) dernières années et ensuite les ajuster proportionnellement aux taux que les intimés paient pour leurs propres conseiller·ère·s et expert·e·s.

### **Q13. Si le Conseil maintient le modèle de frais actuel, comment pourrait-il simplifier le processus?**

131. Eu égard aux groupes CLOSM, nous sommes d'avis que l'établissement d'une liste de groupes admissibles simplifiera le processus. Nous vous renvoyons à notre réponse à la question **Q9** pour les détails.
132. Par ailleurs, le modèle de frais actuel qui, selon nous, doit servir de modèle de référence tout en étant amélioré, nécessite non pas tant une simplification qu'une amélioration des délais des décisions du Conseil. En conservant des grilles de taux, une fois mises à jour et maintenues à jour annuellement, le Conseil assurera la pertinence et l'équité des frais attribués. Toutefois, ces frais doivent être disponibles au fur et à la mesure du déroulement des instances, comme nous le suggérons à la **Section 3.4.4** de nos observations.
133. Sans remettre en question nos recommandations de la **Section 3.4.4.**, nous croyons que le Conseil pourrait simplifier le processus en encourageant les demandes d'attribution de frais provisoires en début d'instance. Il l'a fait récemment pour les groupes admissibles en télécommunication pour la présente instance, en invitant les demandes de frais et en rendant sa décision cinquante-sept (57) jours après l'échéance pour recevoir ces demandes, ce que nous saluons. Malheureusement, les groupes CLOSM n'ont pas pu en bénéficier pour le moment.
134. Bien que ce délai soit une grande amélioration par rapport à l'attente à la fin du processus (au moment de la publication de la décision), nous invitons le Conseil à adopter la norme de service de trente-cinq (35) jours. Nous suggérons cette norme, car elle contribuera à rééquilibrer sensiblement les moyens dont disposeront les groupes d'intérêt public, par rapport aux entreprises privées à but lucratif, dès la phase de préparation des observations initiales. Cette norme de service aurait aussi pour effet d'encourager les groupes admissibles à présenter des demandes de frais provisoires.
135. Nous comprenons aussi que cela augmentera la charge de travail du Conseil. Ainsi, pour accélérer cette prise de décision, le Conseil pourrait envisager de former un comité de trois conseiller-ère-s, accompagné-e-s d'une équipe de travail dédiée, pour une période minimale d'un an, et qui serait responsable de considérer toutes ces demandes pendant cette période.

## **Déterminer la source et le montant du financement**

### **Q14. Si le financement est collecté au moyen d'un fonds tiers comme le FPR,**

#### **a) qui devrait être tenu de contribuer au fonds?**

#### **b) comment le Conseil doit-il déterminer qui paie, et quel montant?**

136. Comme nous l'avons mentionné à la **section 3.2**, le CRTC ne peut pas déléguer cette responsabilité, qui découle de l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, à un tiers. Consultez également nos explications à ce sujet à notre réponse à la question **Q2**.
137. À notre avis, un fonds n'est pas une solution possible pour financer les groupes représentant les CLOSM. La FCCF n'a donc aucune observation à fournir en réponse à la question **Q14**.

## Q15. Si les intimés sont déterminés au cas par cas :

138. Le CRTC devrait divulguer, dès la publication d'un avis de consultation, son avis préliminaire quant à l'identité des payeurs/intimés. Cet avis préliminaire pourra être révisé si nécessaire.

### a) qui devrait être responsable du paiement des frais dans chaque instance?

139. Comme c'est le cas avec la procédure actuelle en télécommunication, les responsables du paiement des frais, ou payeurs/intimés devraient être les entreprises dominantes visées par la consultation, que ceux-ci décident ou non d'y participer activement, et le paiement de ces frais doit être disponible dans le cadre de tous les processus réglementaires du CRTC.
140. De toute évidence, les processus découlant d'avis de consultation publiés par le Conseil seraient admissibles. Pour ensuite assurer l'équité entre les entreprises privées et les groupes d'intérêt public, il est aussi nécessaire que l'attribution de frais soit disponible pour les processus découlant des dispositions de l'alinéa 5(1) de la Partie I des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*<sup>53</sup>.
141. De telles demandes peuvent être déposées autant par des entreprises privées que par des personnes représentant l'intérêt public. Dans la mesure où ces demandes sont d'abord filtrées par le CRTC avant qu'un processus de consultation à leur sujet soit déclenché, elles doivent être toutes admissibles à du financement par attribution de frais, **peu importe l'identité du demandeur**.
142. Certaines personnes pourraient s'opposer à la possibilité qu'un groupe représentant l'intérêt public puisse obtenir du financement pour un processus de consultation qu'il aurait lui-même déclenché. Nous sommes évidemment d'avis contraire et estimons que soustraire d'office ces processus de l'attribution de frais empêchera le CRTC de considérer en toute équité les points de vue des groupes d'intérêt public de manière comparable à ceux des entreprises privées. Sinon, comment les groupes d'intérêt public pourraient-ils signaler au CRTC les manquements ou les abus des entreprises privées dominantes et faire valoir leur point de vue à ce sujet auprès du Conseil ?
143. Les entreprises privées peuvent en tout temps présenter des demandes au CRTC pour se plaindre de ce qu'elles estiment être des manquements à leur égard de la part de leurs concurrents. Puisque le CRTC est le seul arbitre possible dans une dispute visant les obligations des entreprises privées et qu'il a aussi le mandat de surveiller le système de radiodiffusion, les entités représentant l'intérêt public, en particulier les CLOSM, doivent disposer des ressources nécessaires pour intervenir elles aussi de leur propre initiative. Ceci est en toute logique une question d'équité.
144. Cela ne créera pas un « bar ouvert » puisque des garde-fous existent déjà pour empêcher tout abus de la part des demandeurs d'attribution de frais.
145. Tout d'abord, selon le calendrier de demandes d'attribution de frais que nous proposons, le demandeur devra financer lui-même la préparation de sa demande sans pour autant avoir de garantie que le Conseil lui accordera les frais demandés.

<sup>53</sup> *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277.

146. Ensuite, les taux applicables aux demandes de frais auront déjà été établis par le CRTC et seront les mêmes que ceux prévus pour les processus découlant des avis de consultation.
147. Aussi, avant d'émettre une ordonnance, le CRTC pourra, comme c'est le cas présentement, solliciter l'opinion des intimés qui auront été identifiés et ainsi rendre une décision pour laquelle toutes les parties auront été entendues.

**b) le processus actuel du Conseil pourrait-il être simplifié, par exemple, en :**

**i) augmentant la contribution minimum qu'une entreprise doit payer? (Le minimum actuel est de 1 000 \$.)**

148. Nous n'avons pas d'opinion à ce sujet à ce stade-ci de la consultation. Nous nous réservons le droit d'apporter de nouvelles précisions en réplique aux observations des autres parties prenantes à la consultation.

**ii) établissant dès le départ (p. ex. chaque année ou au début de chaque instance) quelles sont les entreprises qui devraient payer et les montants qu'elles pourraient être amenées à payer? Le cas échéant, sur quelle base ces montants devraient-ils être calculés?**

149. Eu égard aux instances que le CRTC initie par **avis de consultation**, celui-ci devrait donner dès le premier avis d'une instance son opinion préliminaire quant à l'identité des payeurs/intimés qui devront payer les frais qui seront attribués aux CLOSM et autres groupes d'intérêt public qui y seront admissibles. Mais il s'agirait d'une opinion préliminaire et les ordonnances émises pourraient y déroger.
150. Quant aux montants qu'ils pourraient être amenés à payer, nous estimons que le CRTC devrait s'abstenir de toute prédiction puisqu'une telle prédiction sera inmanquablement interprétée par les payeurs/intimés comme un plafond à ne jamais dépasser.
151. Or, en imposant un plafond, le Conseil risquerait d'empêcher les groupes des CLOSM et d'intérêt public de faire des représentations qui offriront un contreponds proportionnel à celles des entreprises privées de manière à ce que l'ensemble de toutes ces représentations amène le Conseil à prendre la meilleure décision possible pour la mise en œuvre continue de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
152. La meilleure manière pour les entreprises dominantes, qui seront les payeurs/intimés de limiter les frais qui seront attribués aux entités représentant les CLOSM et aux autres groupes d'intérêt public est de limiter elles-mêmes les ressources qu'elles investissent pour tenter d'éviter les obligations qu'elles doivent remplir dans l'intérêt public et la mise en œuvre complète de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
153. Pour ce qui est des processus initiés par des demandes de parties tierces en vertu de l'alinéa 5(1) de la Partie I des *Règles de pratique et procédure*, le(s) payeur(s)/intimé(s) peu(ven)t être soit la personne qui présente la demande ou l'intimé d'une demande déposée par un-e représentant-e d'un CLOSM ou d'un autre groupe d'intérêt public. Nous vous renvoyons à la **Section 3.4.4** pour les explications détaillées à ce sujet<sup>54</sup>.
154. Finalement, nous estimons qu'un processus d'attribution de frais comme celui qui existe présentement en télécommunication assorti d'une grille de taux préétablis et avec le Conseil comme arbitre est le meilleur

---

<sup>54</sup> Voir plus particulièrement les paragraphes 71 à 81.

moyen pour éviter les abus financiers de la part des demandeurs et les abus de pouvoir de la part des entreprises dominantes qui paieront ces frais.

## **Mettre en place un système permettant d'obtenir des financements en temps opportun**

### **Q16. De manière générale, que peut faire le Conseil pour accélérer la publication de décisions relatives au financement?**

155. Il serait inéquitable que les groupes d'intérêt public doivent attendre la décision finale du CRTC pour obtenir leurs frais, alors qu'un processus de consultation peut durer plus d'un an. Sans financement en cours de route, les entreprises privées, qui sont les intimées et doivent verser ces frais, bénéficient d'un avantage indu.

#### **Avis de consultation publié par le CRTC**

156. Des demandes de frais devraient pouvoir être faites à la discrétion du demandeur à chacun des moments suivants, dans le cadre d'un processus lié à un avis de consultation publié par le Conseil au plus tard :
- 1- 15 jours après la publication de l'avis de consultation, jusqu'à 7 jours avant la date limite d'intervention (demande d'avance de frais provisoires).
  - 2- 15 jours après la date limite pour le dépôt des interventions.
  - 3- 15 jours après la fermeture du dossier public préalablement à la tenue d'une audience publique, le cas échéant, ou 30 jours après la fermeture du dossier public lorsqu'aucune audience n'est prévue.
  - 4- 30 jours après la fermeture du dossier public à la suite de la tenue d'une audience publique, le cas échéant.
157. Tout demandeur qui aura obtenu des frais provisoires ne pourra présenter de nouvelle demande avant la fermeture du dossier public.
158. Tout demandeur qui a obtenu une avance de frais devra nécessairement déposer un bilan, duquel sera déduite l'avance en question, au plus tard 30 jours après la fermeture du dossier public. Si la totalité de l'avance de frais provisoires n'a pas pu être justifiée par le bilan, le demandeur devra procéder aux remboursements nécessaires, sans frais supplémentaires ni intérêts, selon les modalités alors dictées par le Conseil.
159. **Le CRTC devrait rendre ses ordonnances d'attribution de frais demandées au plus tard 35 jours** après la date limite à laquelle les demandes peuvent être transmises au Conseil.

#### **Demandes en vertu de la Partie 1**

160. Pour les consultations liées aux demandes initiées par toute partie en vertu de l'alinéa 5(1) de la Partie I des *Règles de pratique et de procédure* au plus tard :
- 1- 15 jours après la publication de la demande de la partie 1.

- 2- 15 jours après la date limite pour le dépôt des interventions.
- 3- 15 jours après la fermeture du dossier public préalablement à la tenue d'une audience publique, le cas échéant, ou 30 jours après la fermeture du dossier public lorsqu'aucune audience n'est prévue.
- 4- 30 jours après la fermeture du dossier public à la suite de la tenue d'une audience publique, le cas échéant.

**Q17. Comment le Conseil peut-il simplifier les demandes d'attribution de frais provisoires afin que les demandeurs puissent obtenir un financement plus tôt dans l'instance?**

161. Voir la réponse à la question Q16.

**S'assurer que le financement est utilisé dans l'intérêt public**

**Q18. Le Conseil devrait-il exiger que les particuliers et les groupes d'intérêt public fournissent une attestation selon laquelle eux-mêmes et toute personne ayant travaillé avec eux au cours de l'instance n'ont pas tenu de discours haineux?**

162. Nous n'avons pas d'opinion à ce sujet à ce stade-ci de la consultation. Nous nous réservons le droit d'apporter de nouvelles précisions en réplique aux observations des autres parties prenantes à la consultation.

**Q19. Quels autres mécanismes le Conseil peut-il mettre en place pour s'assurer que le financement de l'intérêt public n'appuie pas de discours haineux?**

163. Nous n'avons pas d'opinion à ce sujet à ce stade-ci de la consultation. Nous nous réservons le droit d'apporter de nouvelles précisions en réplique aux observations des autres parties prenantes à la consultation.

**Soutenir les consultations des groupes autochtones et des communautés de langue officielle en situation minoritaire**

**Q20. Le Conseil devrait-il établir des processus différents pour financer la participation des groupes autochtones, comme les organismes et les gouvernements autochtones, aux instances du Conseil? Le cas échéant, que devraient être ces processus?**

164. Nous n'avons pas d'opinion à ce sujet à ce stade-ci de la consultation. Nous nous réservons le droit d'apporter de nouvelles précisions en réplique aux observations des autres parties prenantes à la consultation.

## Q21. Le Conseil devrait-il établir des processus différents pour le financement des CLOSM? Le cas échéant, que devraient être ces processus?

165. Nous devons exprimer ici le fait que nous attendions cette question au début du document de consultation et non pas presque à la toute fin. Faut-il rappeler que les CLOSM sont les seules parties prenantes vis-à-vis desquelles le Conseil a une obligation explicite de consultation et même de résultat. Nous espérons vivement que ce placement dans la liste de questions ne soit pas en ordre d'importance, ni le reflet du sérieux qu'accorde le Conseil aux questions afférentes au développement et à l'épanouissement des CLOSM au Canada.
166. Les nouvelles dispositions de la LR sont très claires. D'abord, l'article 5.1 exige que :
- [d]ans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et **dans l'exercice des pouvoirs** que lui confère la présente loi, le **Conseil favorise** l'épanouissement des **communautés de langue officielle en situation minoritaire** du Canada et appuie leur développement. [nous soulignons]
167. Qui plus est, la LLO exige des institutions fédérales, dont le CRTC qu'elles « *reconnais[sent] et pren[ent] en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français* »<sup>55</sup>.
168. Ensuite, l'article 5.2 de la LR stipule que le « *Conseil consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable.* »
169. Finalement, le *Décret 2023-239 sur le cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion* à son article 16, ordonne au CRTC d'une part de :
- mobiliser les communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de solliciter leurs observations au sujet de la création et de l'accès à la programmation provenant de celles-ci et leur étant destinée, y compris en ce qui concerne le financement, la distribution et la découvrabilité<sup>56</sup>;
- et d'autre part :
- d'examiner comment il peut rendre la participation aux efforts de mobilisation visés aux articles 14 à 16 aussi accessible que possible<sup>57</sup>.
170. Il est donc tout à fait légitime que le Conseil adopte un règlement d'attribution de frais pour remplir sa mission envers les CLOSM<sup>58</sup>.
171. **Tout ce que nous avons présenté et argumenté comme proposition en observation et en réponse aux questions du Conseil est applicable précisément et sans réserve pour les CLOSM.**
172. De notre point de vue, la question est donc plutôt de savoir si c'est aussi applicable aux autres groupes d'intérêt public ou si un autre processus serait préférable pour eux. Selon nous, la proposition que nous

<sup>55</sup> *Loi sur les langues officielles*, al. 41(2); voir aussi al. 41(5).

<sup>56</sup> *Décret 2023-239*, art. 16.

<sup>57</sup> *Décret 2023-239*, art. 17.

<sup>58</sup> Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, al. 10(1).

avons présentée pour les CLOSM serait tout aussi justifiée et la plus efficace pour les autres groupes d'intérêt public, mais nous laissons cette question à l'appréciation du Conseil.

## **Soutenir la participation aux instances prévues par la *Loi sur les nouvelles en ligne***

### **Q22. Le Conseil devrait-il prendre en considération d'autres questions pour favoriser la participation aux instances tenues en vertu de la *Loi sur les nouvelles en ligne*?**

173. Nous n'avons pas d'opinion à ce sujet à ce stade-ci de la consultation. Nous nous réservons le droit d'apporter de nouvelles précisions en réplique aux observations des autres parties prenantes à la consultation.

## ANNEXE

### Liste des membres de la Fédération culturelle canadienne-française

<b>FCCF – Membres provinciaux et territoriaux</b>			
1	<b>ACO</b>	Alliance culturelle de l'Ontario	Ottawa, ON
2	<b>AAAPNB</b>	Association acadienne des artistes professionnel-le-s du Nouveau-Brunswick	Moncton, NB
3	<b>ACFM</b>	Association culturelle de la Francophonie manitobaine	Saint-Boniface, MB
4	<b>AFN</b>	Association francophone du Nunavut	Iqaluit, NU
5	<b>AFY</b>	Association franco-yukonnaise	Whitehorse, YT
6	<b>CCFM</b>	Centre culturel franco-manitobain	Winnipeg, MB
7	<b>CCAFCB</b>	Conseil culturel et artistique francophone de la Colombie-Britannique	Vancouver, BC
8	<b>CCF</b>	Conseil culturel fransaskois	Régina, SK
9	<b>CPSC</b>	Conseil provincial des sociétés culturelles	Moncton, NB
10	<b>FÉCANE</b>	Fédération culturelle acadienne de la Nouvelle-Écosse	Dartmouth, NS
11	<b>FCIPÉ</b>	Fédération culturelle de l'Île-du-Prince-Édouard	Charlottetown, PE
12	<b>FFTNL</b>	Fédération des francophones de Terre-Neuve-et-Labrador	St-Jean, NL
13	<b>FFT</b>	Fédération franco-ténoise	Yellowknife, NT
14	<b>RAFA</b>	Regroupement artistique francophone de l'Alberta	Edmonton, AB
<b>FCCF – Membres nationaux</b>			
15	<b>AGAVF</b>	Association des groupes en arts visuels francophones	Ottawa, ON
16	<b>ANIM</b>	Alliance nationale de l'industrie musicale	Ottawa, ON
17	<b>APFC</b>	Alliance des producteurs francophones du Canada	Bourget, ON
18	<b>ATFC</b>	Association des théâtres francophones du Canada	Ottawa, ON
19	<b>FRIC</b>	Front des réalisateurs indépendants du Canada	Ottawa, ON
20	<b>REFC</b>	Regroupement des éditeurs franco-canadiens	Ottawa, ON
21	<b>RNGC</b>	Réseau national des galas de la chanson	Granby, QC
<b>FCCF – Réseaux de diffusion</b>			
22	<b>SF</b>	Scènes francophones (RADARTS - RO - RGE)	Ottawa, ON

**\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\***